



LETTRE DE JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE

N°16 – Second semestre 2014

Sommaire

Aide sociale _____ 3

Carte européenne de stationnement : une prothèse de genou n'est pas une prothèse de membre inférieur au sens de l'arrêté interministériel du 13 mars 2006 3

Contentieux fiscal _____ 4

Les titres détenus par une holding mixte ne constituent pas des biens d'investissement incorporels dont le produit de cession est exclu du dénominateur pour le calcul du prorata de TVA 4

Conséquences d'une transaction relative à une amende douanière sur une pénalité fiscale relative aux mêmes faits la même année 5

Régime antérieur à la loi 2012-1509 du 29 décembre 2012 : remise en cause de la qualification par l'administration en salaires de gains de cession déclarés en plus-value, suite à la résolution d'un « achat à effet de levier » 5

La comptabilisation de sommes déductibles du résultat imposable à l'IS au titre de la TVA déductible constitue une décision de gestion opposable au contribuable 6

Etrangers _____ 8

Un ressortissant sénégalais exerçant les fonctions d'agent d'entretien, d'agent de nettoyage ou d'agent de propreté ne peut prétendre à une admission exceptionnelle au séjour en qualité de salarié sur le fondement de l'accord franco-sénégalais du 23 septembre 2006 en tant qu'agent d'entretien et d'assainissement ou en tant qu'agent d'entretien et de nettoyage urbain au sens de cet accord. 8

Fonctions publiques _____ 9

Protection du lanceur d'alerte 9

La circonstance que l'administration soit tenue, sous certaines conditions, de licencier un agent contractuel de droit public dont le contrat est irrégulier, n'a pas pour effet de consacrer, pour ce dernier, un droit au licenciement. Dès lors que, faisant suite à une demande de l'intéressé, son administration lui avait proposé la régularisation de son contrat, et que cette décision ne lui était pas défavorable, l'agent ne disposait pas d'un intérêt à agir pour demander l'annulation de la décision refusant de le licencier. 9

Compétence de la juridiction administrative pour connaître d'un litige relatif au non renouvellement du contrat d'un maître contractuel de l'enseignement privé sous contrat 10

Marchés et contrats administratifs _____ 11

Les désordres survenus pendant la prolongation du délai de garantie de parfait achèvement n'entrent pas dans cette garantie s'ils n'ont pas été signalés lors de la réception des travaux ou dans le délai initial d'un an de ladite garantie 11

Degré de complexité exigé pour recourir à un contrat de partenariat public-privé - art 2 de l'ordonnance du 17 juin 2004 dans sa rédaction antérieure à la loi 2008-735 du 28 juillet 2008 - analyse par le juge de la complexité des différents aspects du projet 11

Responsabilité _____ 14

Action en responsabilité de l'Etat concernant le sort réservé aux « harkis » 14

Lien de causalité entre une vaccination contre la grippe A (H1N1) et la survenance d'un syndrome de Guillain-Barré 14

Placement en chambre d'isolement d'une patiente en hospitalisation libre sans avoir préalablement recueilli son consentement 15

Santé publique _____ 16

Suspension de l'autorisation d'ouverture un établissement pharmaceutique. Absence de mise en demeure préalable compte-tenu de l'urgence 16

Travail et emploi _____ 17

Autorisation de rupture d'un commun accord pour motif économique du contrat de travail d'un salarié protégé, intervenue au titre des mesures de départ volontaire, alternatives à un licenciement, prévues par un plan de sauvegarde de l'emploi 17

Urbanisme _____ 18

La délibération du conseil d'administration d'une société d'économie mixte locale portant délégation de compétence au directeur général délégué de cette société pour prendre une décision de préemption déléguée à la société, pour prendre une décision de préemption déléguée à la société ne relève ni d'une obligation de transmission au préfet au titre du contrôle de légalité en application du code général des collectivités territoriales ni d'une obligation de publication ou de notification en application du même code 18

Application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, tel qu'issu des dispositions de l'ordonnance n°2013-683 du 18 juillet 2013, en vigueur le 19 août 2013 permettant au juge administratif de surseoir à statuer sur un permis de construire jusqu'à l'expiration d'un délai qu'il fixe dès lors

que le vice affectant le permis de construire est susceptible de faire l'objet d'une régularisation par un permis modificatif. En l'espèce, la non conformité au PLU des marges de dégagement des places de parking pouvait être régularisée par un permis de construire modificatif 19

Lorsque le constructeur d'un projet situé dans le périmètre d'une ZAC s'avère également être l'aménageur de la ZAC, les dispositions de l'article R. 431-23 du code de l'urbanisme, qui énumèrent les documents à fournir lors du dépôt de la demande de permis de construire, ne lui sont pas applicables 20

Ne peut bénéficier de la dispense d'agrément prévue par l'article R. 510-6 du code de l'urbanisme, quand bien même le bâtiment existant serait achevé depuis plus de douze

mois et l'extension projetée serait inférieure au seuil de 1000 m², l'opération portant sur un ensemble immobilier existant de plus de 1000 m², dès lors que cette opération, qui comporte un changement d'utilisation nécessitant un réaménagement global de l'existant, ne saurait être analysée en une simple extension d'un bâtiment existant mais en une opération nouvelle. 21

Aide sociale

Carte européenne de stationnement : une prothèse de genou n'est pas une prothèse de membre inférieur au sens de l'arrêté interministériel du 13 mars 2006

25 septembre 2014, 10^e ch., n° 1207162, Mme Ledmia G..., C+

04-02-04

Carte européenne de stationnement - Prothèse de genou - Aide pour les déplacements extérieurs- Absence - Périmètre de marche limité et inférieur à 200 mètres - Absence en l'espèce.

Une endoprothèse de genou constitue une prothèse d'articulation, et non une prothèse de membre inférieur au sens et pour l'application des dispositions de l'arrêté interministériel du 13 mars 2006 modifié, relatif aux critères d'appréciation d'une mobilité pedestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement ; une telle prothèse n'étant pas une aide pour les déplacements extérieurs au sens de cet arrêté, sa présence ne justifie donc pas à elle seule la délivrance d'une carte européenne de stationnement ; il revient ainsi à la requérante d'établir que son périmètre de marche est limité et inférieur à 200 mètres, ou qu'elle a systématiquement recours pour tous ses déplacements extérieurs à une aide humaine ou aux aides techniques prévues par l'arrêté du 13 mars 2006.

Rejet de la requête. Jugement définitif.

Cf TA Rouen 16 avril 2013 n°1201516, M. Alain G... C+ ou TA Toulon 30 janvier 2014, n°1203287, M. Christian R... ;

Cf sol. contraire, TA Châlons-en-Champagne 17 janvier 2013 n°1201039, Mme Nadia A... ; TA Melun 14 mai 2014 n°1209693, Mme Colette S... ; TA Amiens 19 octobre 2010 n° 0900366, Mme Denise K... ; TA Bordeaux 30 juin 2010 n°0805157, Mme Evelyne S... ; TA Nîmes 31 mai 2011 n°1103200, Mme Chantal A... ; TA Lyon, 7 décembre 2010, n°0900405, Mme Lucienne D...

Contentieux fiscal

Les titres détenus par une holding mixte ne constituent pas des biens d'investissement incorporels dont le produit de cession est exclu du dénominateur pour le calcul du prorata de TVA

9 juillet 2014, 8^e ch., n° 1103265, Sté Debeo Finance SA, C

19-06-04

Taxe sur la valeur ajoutée – Droits à déduction – Question de l'exclusion du dénominateur du prorata du produit de cession de titres de participation d'une holding mixte – Absence.

Application du 2. de l'article 212 de l'annexe II au CGI, relatif aux exclusions du dénominateur pour le calcul du prorata de déduction de la TVA pour les redevables partiels, abrogé au 1^{er} janvier 2008 (exclusions aujourd'hui reprises au 3^o du 3 du III de l'article 206 de la même annexe, relatif au coefficient de taxation des biens ou services utilisés concurremment pour la réalisation d'opérations imposables ouvrant droit à déduction et d'opérations imposables n'ouvrant pas droit à déduction).

La société Debeo Finance, qui exerce une activité de holding, a cédé en 2007 les titres de son unique filiale, qu'elle détenait en totalité.

A l'issue d'une vérification de comptabilité, l'administration a considéré que cette cession de titres, qui participait de l'activité économique de la société, entrait dans le champ de la TVA, tout en étant exonérée.

Le produit de la cession des titres a donc été inclus au dénominateur, pour le calcul du prorata de déduction de TVA de l'année 2007, en application de l'article 212 de l'annexe II au CGI, alors en vigueur, applicable aux redevables qui, dans le cadre de leur activité située dans le champ d'application de la TVA, ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction.

Un prorata de déduction de la TVA a ainsi été déterminé, et l'administration a rappelé la TVA correspondant à la différence entre la taxe déduite en totalité au cours de la période considérée et la taxe déductible en application de ce prorata.

La société contestait ce rappel au motif que le produit de cession des titres d'une filiale doit être exclu du dénominateur, en ce qu'il correspond à un chiffre d'affaires afférent à une cession de biens d'investissements incorporels, en application du 2. de l'article 212.

Le tribunal, s'inspirant de la jurisprudence de la CJCE (affaires *AB SKF*, C-29/08, 29 octobre 2009 et *Nordania Finans et BG Factoring*, C-98/07, 6 mars 2008), a jugé que si les titres de participation constituent, au sens comptable, des immobilisations financières constituant des actifs financiers d'utilisation durable pour la société qui les possède, sources de profits, la cession de titres de participation détenus dans une filiale contrôlée par une société financière, laquelle lui a préalablement fourni diverses prestations à titre onéreux assujetties à la TVA, doit être considérée comme une opération relevant de son activité économique habituelle et taxable, dont le produit ne peut dès lors être exclu du dénominateur pour le calcul du prorata de déduction de TVA.

Il résultait en l'espèce de l'instruction que la société Debeo Finance assurait des prestations de services pour le compte de sa filiale, dans la gestion de laquelle elle s'était immiscée, en sa qualité de société mère, en lui fournissant, à titre onéreux, diverses prestations de services de nature administrative et commerciale pour lesquelles elle était assujettie à la TVA.

Dès lors, la cession de la totalité des actions détenues dans la filiale devait être regardée comme une opération excédant le cadre de la simple vente de titres, et comme constituant un élément indissociable de son activité principale de société holding.

Par conséquent, la cession des titres de participation en cause ne pouvait être regardée comme étant au nombre des cessions de biens d'investissement incorporels visées au 2 de l'article 212.

Non lieu et rejet du surplus. Jugement frappé d'appel

Cf CJCE 29 octobre 2009 aff.29/08, 3^e ch. Skatterverket, RJF 1/10, n° 90 ; CJCE 6 mars 2008 aff. 98/07, 4^e ch., Nordania Finans et BG Factoringn, RJF 5/08, n° 625.

Conséquences d'une transaction relative à une amende douanière sur une pénalité fiscale relative aux mêmes faits la même année

17 juillet 2014, 5^e ch., n° 1206904, SARL Dispro France, C+

19-01-04-015

« Pénalité » résultant d'un accord transactionnel avec l'administration des douanes - Conséquence : opposabilité à l'administration fiscale.

La société requérante a fait l'objet d'un précédent contrôle portant sur la même obligation déclarative que celle en litige avec l'administration fiscale, en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), par la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), à l'issue duquel elle a conclu une transaction en date du 9 décembre 2009, conclue en application du 3^o de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales. La DGDDI a consenti, à titre gracieux et sous réserve du paiement d'une « pénalité », à n'exercer contre la requérante aucune action à raison, notamment, des infractions commises, au cours de l'année 2008, à l'article 467 du code des douanes, dont l'objet est identique à celui des dispositions combinées des articles 289 C et 1788 A du code général des impôts (CGI). La « pénalité » a été effectivement payée au Trésor public. Aux termes de l'article 1788 A du CGI lorsqu'une infraction a fait l'objet d'une amende prononcée par l'une des deux administrations, elle ne peut plus être sanctionnée par l'autre. Dans ces conditions, et alors même que c'est par la voie de la transaction que la pénalité a été fixée et que son montant est inférieur à celui qui aurait résulté de la stricte application des dispositions du 1 de l'article 1788 A du CGI, la contribuable doit être regardée comme ayant fait l'objet d'une « amende prononcée » par l'administration des douanes, au sens des dispositions, du 5 de l'article 1788 A du CGI, pour chacune de ses carences déclaratives, au titre de l'année 2008. Par suite, cette circonstance faisait obstacle à ce que l'administration fiscale sanctionnât, à son tour, les mêmes carences relevées au titre de la même année, sans même prendre en compte la somme déjà réglée.

Décharge de l'amende prononcée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2008. Jugement frappé d'appel.

Cf a contrario, voir en ce qui concerne le code de l'environnement la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-416 QPC du 26 septembre 2014 : le cumul de l'amende et de la transaction est possible sous certaines conditions.

Régime antérieur à la loi 2012-1509 du 29 décembre 2012 : remise en cause de la qualification par l'administration en salaires de gains de cession déclarés en plus-value, suite à la résolution d'un « achat à effet de levier »

17 juillet 2014, 5^e ch., n° 1209307, M. et Mme L..., C+

19-04-02-08-01

Prise en compte du risque financier pris le contribuable pour qualifier le gain de cession.

M. L..., président et actionnaire du groupe Royal Moto France, a participé en 2002, avec le concours d'investisseurs financiers, à une opération d'acquisition de société avec effet de levier, dite LBO, du groupe qu'il dirigeait. Cette opération d'acquisition s'est traduite par la création de la société Action Sport Holding, dont l'objet était d'acquiescer le contrôle des sociétés du groupe Royal Moto France. A cette occasion un « *pacte d'actionnaires* » a été conclu entre Monsieur L..., désigné comme le « *manager* », et les investisseurs financiers.

Pour justifier la requalification des gains déclarés par M. L... résultant de la cession des valeurs mobilières de la société Action Sport Holding en 2006, sur le fondement de l'article 150-0 A du code général des impôts (CGI) au taux forfaitaire, alors de 16 %, en complément de rémunération, taxable au taux progressif dans la catégorie des traitements et salaires sur le fondement des articles 79 et 82 du CGI, l'administration a procédé à l'examen de la convention de « partage de plus-value » initiale. Le service a estimé, que la présence de M. L... dans la société Action Sport Holding en tant que dirigeant avait joué un rôle déterminant pour l'engagement des investisseurs financiers dans l'opération d'acquisition du groupe Royal Moto Sport initiée en 2002, et, que la quote-part de plus-value de cession qui a été rétrocédée à M. L... était fonction de critères objectifs de rentabilité, tirés du prix de souscription des titres et du taux de retour sur investissement obtenu par les investisseurs à l'issue de l'opération d'acquisition. Toutefois, le tribunal a estimé que la requalification n'est pas justifiée au regard de la réelle prise de risque en capital à laquelle s'est exposé M. L... tout au long de l'opération, et, à défaut pour l'administration d'apporter la preuve, qui lui incombe, de l'anormalité du prix de cession des actions de la société Action Sport Holding ou d'une quelconque libéralité consentie à M. L... par ladite société, et alors même que le supplément de prix consenti à M. L... par les investisseurs financiers l'a été en contrepartie de son engagement à poursuivre ses fonctions de dirigeant. En effet, la rémunération du risque auquel M. L... s'était exposé au moment de la constitution de la société Action Sport Holding était soumis, à la date à laquelle il a été pris, à de nombreux aléas : rien ne permettait de prévoir en 2002 que la société Action Sport Holding serait revendue au prix auquel elle l'a été en 2006, et le partage de plus-value était soumis à des conditions suspensives tenant, notamment, à ce que le prix de cession des parts permette, à chaque investisseur, de réaliser un taux de retour sur investissement d'au moins 25 %.

Décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu et des pénalités correspondantes. Jugement frappé d'appel.

Cf à rapprocher de CE 18 janvier 2006, n° 265790 et CE 7 novembre 2008, n° 301642 : la seule qualité de dirigeant n'est pas de nature à conférer à une plus-value le caractère de revenu d'activité ; a contrario voir CE 16 octobre 2013, n°339165, BF 1/14 inf 39 : avantage occulte octroyé par une société mère à un dirigeant ; a contrario : CE 26 septembre 2014, n° 365573.

La comptabilisation de sommes déductibles du résultat imposable à l'IS au titre de la TVA déductible constitue une décision de gestion opposable au contribuable

6 novembre 2014, 8^e ch., n° 1303189, SA Arthur, C

19-04-01-04-03

Erreur comptable volontaire – Opposable au contribuable.

La SA Arthur, en sa qualité de société mère tête de groupe intégré, s'acquiesce de l'impôt sur les bénéfices des sociétés membres de ce groupe.

Elle demandait à ce titre la déduction de cotisations supplémentaires de TP du résultat d'une de ses filiales, et donc la réduction du résultat d'ensemble du groupe.

Le tribunal a jugé que la comptabilisation des sommes correspondant à ces cotisations de TP, normalement déductibles du résultat imposable à l'IS, en tant que TVA déductible, ne peut être

regardée comme une simple erreur comptable, mais constitue une omission comptable délibérée, opposable au contribuable.

L'administration était donc fondée à opposer à la société l'existence d'une décision de gestion irrégulière.

Non-lieu partiel, 1 000 € au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, rejet du surplus. Jugement non définitif.

Cf CE 12 mai 1997, n° 160 777, SARL Intraco, RJF 6/97, n° 535.

Etrangers

Un ressortissant sénégalais exerçant les fonctions d'agent d'entretien, d'agent de nettoyage ou d'agent de propreté ne peut prétendre à une admission exceptionnelle au séjour en qualité de salarié sur le fondement de l'accord franco-sénégalais du 23 septembre 2006 en tant qu'agent d'entretien et d'assainissement ou en tant qu'agent d'entretien et de nettoyage urbain au sens de cet accord.

18 novembre 2014, 2^e ch., n° 1402174, M. O... D..., C+

01-01-02-02 ; 335-01-03

Application de l'accord franco-sénégalais relatif à la gestion concertée des flux migratoires du 23 septembre 2006. Admission exceptionnelle au séjour en qualité de salarié. Liste des métiers annexée à l'accord. Cas des agents d'entretien, de nettoyage ou de propreté.

Pour l'application de l'accord franco-sénégalais du 23 septembre 2006, le métier « d'agent d'entretien et d'assainissement », qui constitue une catégorie unique de métier, est distinct du métier d'agent d'entretien ou d'agent de propreté ainsi que de l'ensemble des métiers relevant de la catégorie du nettoyage de locaux. Il en va de même des métiers relevant de la catégorie du nettoyage des espaces urbains. Ainsi, la liste des métiers annexée à l'accord franco-sénégalais du 23 septembre 2006 n'inclut pas les métiers d'agent d'entretien, d'agent de nettoyage ou d'agent de propreté. Le préfet peut donc valablement refuser de délivrer à titre exceptionnel, sur le fondement de cet accord, un titre de séjour temporaire en qualité de salarié à un ressortissant sénégalais exerçant de telles fonctions, quelle que soit la dénomination retenue dans les documents de travail.

Rejet de la demande. Jugement non définitif.

Rappr. CAA Versailles 29 novembre 2012, n° 11VE03580, Mlle N...,

Comp. CAA Paris 22 mai 2014, n° 13PA01934, préfet de police c/ M. T...,

Fonctions publiques

Protection du lanceur d'alerte

15 juillet 2014, 7^e ch., n° 1110539, Mme H..., C+

01-06-02 ; 36-02-06

Agent public - Dénonciation de faits délictueux commis par d'autres agents dont un supérieur hiérarchique - Candidature au poste de directeur général d'OPH - Présentation sciemment inexacte de la candidature par le supérieur dénoncé - Examen de la candidature fondée non en vue de pourvoir le poste au regard des mérites de l'agent candidat mais uniquement destiné à sanctionner cet agent pour avoir dénoncé les faits délictueux - Détournement de pouvoir - Oui.

Une directrice d'OPHLM avait dénoncé au Procureur de la République les faits qu'elle estimait délictueux commis par un agent placé sous ses ordres et par son supérieur hiérarchique. Dans le cadre de sa réintégration suite à l'annulation de sa révocation, elle a présenté sa candidature au poste de directeur général de l'office issu de la transformation de l'OPHLM en OPH. Lors de l'examen de cette candidature, le président du conseil d'administration a donné une présentation sciemment inexacte des faits aux membres du conseil d'administration. Cette procédure n'a pas eu pour but d'examiner les aptitudes de l'agent à exercer les fonctions, mais n'a visé qu'à sanctionner la dénonciation de faits délictueux. Le tribunal a donc annulé le rejet de la candidature comme entachée d'un détournement de pouvoir.

Annulation de la décision et injonction de réexamen. Jugement définitif.

La circonstance que l'administration soit tenue, sous certaines conditions, de licencier un agent contractuel de droit public dont le contrat est irrégulier, n'a pas pour effet de consacrer, pour ce dernier, un droit au licenciement. Dès lors que, faisant suite à une demande de l'intéressé, son administration lui avait proposé la régularisation de son contrat, et que cette décision ne lui était pas défavorable, l'agent ne disposait pas d'un intérêt à agir pour demander l'annulation de la décision refusant de le licencier.

24 juillet 2014, 3^e ch., n° 1202501, 1205670, 1210533, 1205665, M. L..., C+

36-13-01-02-03

Sauf s'il présente un caractère fictif ou frauduleux, le contrat de recrutement d'un agent contractuel de droit public crée des droits au profit de celui-ci, par suite, si ce contrat est entaché d'une irrégularité, l'administration est tenue de proposer sa régularisation, afin que son exécution puisse se poursuivre régulièrement. Si le contrat ne peut être régularisé, il appartient à l'administration, dans la limite des droits résultant du contrat initial, de proposer à l'agent un emploi de niveau équivalent, ou, à défaut d'un tel emploi et si l'intéressé le demande, tout autre emploi, afin de régulariser sa situation. Si l'intéressé refuse la régularisation de son contrat ou si la régularisation de sa situation, dans les conditions précisées ci-dessus, est impossible, l'administration est tenue de le licencier¹.

Invoquant cette jurisprudence, M. L..., agent contractuel de la direction générale de l'armement depuis 1992 avait demandé la régularisation de son contrat, au motif que celui-ci n'avait pas été modifié après ses changements d'affectations et était encore régi par les

dispositions relatives au secteur industriel et commercial de la direction générale de l'armement, alors que M. L... était affecté depuis plusieurs années sur un poste budgétaire relevant d'un service public administratif de cette direction générale. Son employeur lui a adressé un projet de contrat régularisant le contrat initial. Cependant, M. L... a refusé cette régularisation et a demandé à être licencié en sollicitant le bénéfice d'indemnités de licenciement.

Le tribunal juge que, la circonstance que l'administration soit tenue, sous certaines conditions, de licencier l'agent contractuel de droit public dont le contrat est irrégulier, n'a pas pour effet de consacrer, pour ce dernier, un droit au licenciement, dès lors que la régularisation de son contrat de travail ne conduit pas à une modification substantielle de ses attributions et de sa rémunération, ou que l'absence de régularisation de son contrat de travail ne lui cause aucun préjudice. En l'espèce, et dès lors que le nouveau contrat proposé par la direction générale de l'armement ne conduisait à aucune modification substantielle de la situation de l'intéressé, tant du point de vue des responsabilités exercées que de ses conditions de rémunération et procédait à une régularisation de sa situation, M. L... n'avait aucun intérêt légitime à obtenir la rupture de ce contrat. Ainsi, la décision implicite de refus de le licencier ne lui faisant pas grief, M. L... n'avait pas intérêt à en demander l'annulation.

Rejet de la requête pour défaut d'intérêt à agir. Jugement frappé d'appel.

1 : CE 31 décembre 2008 n° 283256, C..., A

Compétence de la juridiction administrative pour connaître d'un litige relatif au non renouvellement du contrat d'un maître contractuel de l'enseignement privé sous contrat

16 octobre 2014, 4^e ch., n° 1207848, B..., C

36-12-03-02 ; 17-03-02-04-01

Maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat (article L 442-5 du code de l'éducation) – Litige relatif au non renouvellement du contrat – compétence de la juridiction administrative – existence

Extension de la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 9 juillet 2010, *A...et autres*, n° 314942, 316590 et 318359) selon laquelle les litiges qui se rattachent aux conditions dans lesquelles le contrat d'agent public des professeurs placés dans cette situation est interprété et exécuté, relèvent de la compétence de la juridiction administrative, à l'hypothèse d'un refus de renouvellement de contrat. Ce principe avait déjà trouvé application en cas de changement d'affectation (CE, 30 décembre 2013, *J...*, n° 347047).

Satisfaction partielle. Jugement définitif

Marchés et contrats administratifs

Les désordres survenus pendant la prolongation du délai de garantie de parfait achèvement n'entrent pas dans cette garantie s'ils n'ont pas été signalés lors de la réception des travaux ou dans le délai initial d'un an de ladite garantie

4 juillet 2014, 3^e ch., n°1206339, Département des Hauts-de-Seine, C+

39-06-01-02

Le département des Hauts-de-Seine demandait la condamnation de la société Paris Ouest Construction à lui verser une somme de 98 371 euros en réparation du préjudice qu'il estimait avoir subi en raison des désordres affectant le parquet de l'aile ouest du bâtiment des écuries et du pavillon d'entrée du musée de l'Ile-de-France, désordres apparus durant la prolongation de la garantie de parfait achèvement .

La garantie de parfait achèvement s'étend à la reprise d'une part des désordres ayant fait l'objet de réserves dans le procès-verbal de réception, d'autre part de ceux qui apparaissent et sont signalés dans l'année suivant la date de réception¹.

La réception des travaux avait certes été prononcée avec réserves, mais celles-ci ne concernaient pas les désordres apparus sur les parquets, désordres qui ont été signalés postérieurement à l'expiration du délai initial de la garantie.

Le tribunal a jugé que la prolongation du délai de parfait achèvement, dont l'unique objet est de permettre à l'entrepreneur de terminer les réparations nécessaires s'agissant des travaux ayant fait l'objet de réserves à la réception ou des désordres apparus dans l'année suivant la réception, ne peut être regardée comme ouvrant un nouveau délai de garantie de parfait achèvement pour des désordres n'ayant fait l'objet d'aucune réserve à la réception ou qui ne se sont pas manifestés durant l'année suivant la réception . Par suite la responsabilité contractuelle de l'entrepreneur ne peut être engagée sur ce fondement. En revanche, l'entreprise est condamnée à indemniser le département au titre de la garantie décennale des constructeurs, dès lors que ces désordres étaient de nature, dans un délai prévisible, à rendre l'ouvrage impropre à sa destination.

Satisfaction partielle. Jugement définitif

1- CE 17 mars 2004 n°247367, Cne de Beaulieu-sur-Loire, aux tables ; CE 20 mai 2009, n°296628, Etablissement public de la bibliothèque nationale de France.

Degré de complexité exigé pour recourir à un contrat de partenariat public-privé - art 2 de l'ordonnance du 17 juin 2004 dans sa rédaction antérieure à la loi 2008-735 du 28 juillet 2008 - analyse par le juge de la complexité des différents aspects du projet

6 novembre 2014, 3^e ch., n°1205030, Conseil national de l'ordre des architectes et autres, C+

39-01-03-05

Contrat de partenariat public privé - passation - condition tirée du degré de complexité. Absence en l'espèce.

Le tribunal rappelle que le contrat de partenariat constitue une dérogation au droit commun de la commande publique, réservée aux seules situations répondant aux motifs d'intérêt général qui y sont définis. Répondent à un tel motif, outre l'urgence qui s'attache à la réalisation du projet, sa complexité, entendue comme mettant objectivement la personne publique dans

l'impossibilité de définir, seule et à l'avance, les moyens techniques répondant à ses besoins ou d'établir le montage financier ou juridique du projet et le caractère favorable du bilan entre les avantages et les inconvénients au regard d'autres contrats de la commande publique. Cette incapacité objective de la personne publique doit résulter de l'inadaptation des formules contractuelles classiques à apporter la réponse recherchée, et la démonstration de cette impossibilité incombe à la personne publique qui ne saurait se limiter à l'invocation des difficultés inhérentes à tout projet.

En l'espèce, le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables a conclu un contrat de partenariat portant sur le financement, la conception, la réalisation, l'entretien, la maintenance et la gestion pendant trente ans de 63 centres d'entretien et d'intervention répartis sur le territoire métropolitain. Ces centres sont constitués d'un hangar avec un garage couvert, d'un atelier d'entretien et de réparation, de différents espaces de stockage, d'un silo à sel, d'une aire de lavage ainsi que de bureaux et locaux communs pouvant accueillir 12 à 36 agents. L'Etat justifie le recours au contrat de partenariat par la complexité organisationnelle d'un projet devant être réalisé en 26 mois, réparti sur une multitude de sites, exigeant un niveau de performance énergétique très élevé, ainsi que par la complexité juridique et financière du projet.

Le tribunal relève que malgré la lourdeur alléguée de ce projet, celui-ci ne comportait aucune innovation ou complexité technique particulière dès lors qu'il ne portait que sur la construction de bâtiments largement standardisés non soumis à des contraintes géophysiques et architecturales particulières et dont les difficultés d'implantation étaient inhérentes à tout projet de construction.

La nécessité d'obtenir, même dans un délai contraint des permis de construire et certaines autorisations au titre de la loi sur l'eau ou au titre des espaces classés ne caractérisent pas plus une complexité juridique du projet. L'argument selon lequel le ministère de l'écologie ne disposerait pas des ressources suffisantes pour assurer simultanément la maîtrise d'ouvrage publique de ces constructions était contredit par les pièces du dossier, et cette circonstance portant sur la phase d'exécution de l'opération était étrangère à la question de savoir si la personne publique était à même de procéder à la définition des moyens techniques permettant de répondre à ses besoins.

Si le ministre faisait valoir que la complexité résidait également dans le niveau de performance énergétique élevé fondé sur une approche définie en fonction du coût global du projet, le tribunal constate que ses services avaient été en mesure de déterminer seuls et à l'avance le niveau d'exigence requis s'agissant de la performance énergétique. En outre, la circonstance que la procédure du dialogue compétitif aurait permis d'aller au-delà de ces exigences, ne démontrait pas en soi l'impossibilité qu'aurait eu le ministère de formuler les spécificités techniques du projet en termes de performances énergétiques.

Les transferts et partages de risque étaient identifiés, et il ne ressortait pas des pièces du dossier que le projet aurait nécessité un financement structuré et complexe. Enfin, l'Etat ne démontrait pas que seul un contrat de partenariat aurait permis une approche en coût global.

Ainsi, l'Etat ne démontrait pas qu'il n'était pas objectivement en mesure de définir seul et à l'avance les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ou d'établir le montage financier et juridique du projet. Dès lors que le projet ne remplissait pas la condition de complexité, seule invoquée, pour qu'il fût légalement possible de recourir à un contrat de partenariat pour le réaliser, le tribunal procède à l'annulation de la décision de conclure le contrat de partenariat litigieux.

Ce jugement ne fait pas application de la jurisprudence issue de l'arrêt du Conseil d'Etat « Département de Tarn-et-Garonne » du 4 avril 2014, dès lors que le contrat litigieux avait été signé avant la lecture de cette décision.

Satisfaction partielle. Jugement non définitif.

CAA Bordeaux, 26 juil. 2012, n° 10BX02109, Saint-Cricq, C+ ; CE, 11 mars 2013, n° 364551, Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, aux T ; CE, 30 juillet 2014, n° 363007, Commune de Biarritz, aux T.

Responsabilité

Action en responsabilité de l'Etat concernant le sort réservé aux « harkis »

10 juillet 2014, 4^e ch., n° 1109251, M. Abdelkader T..., C+

60-01 ; 60-03

Après avoir reconnu que la responsabilité de l'Etat était engagée en raison du sort réservé aux harkis à la suite de la signature des accords d'Evian et de leur accueil en France, le tribunal rejette les conclusions à fin d'indemnisation des préjudices matériels et moraux subis par le requérant et sa famille compte tenu des nombreuses mesures prises par l'Etat en faveur des membres de cette communauté, de leurs familles et de leurs enfants, de nature financière, matérielle, sociale et même moral dont il résulte une réparation suffisante des préjudices invoqués par M. T...

Rejet de la requête. Jugement frappé d'appel

Ce jugement s'inspire, s'agissant de l'appréciation du préjudice, du raisonnement suivi par le Conseil d'Etat dans l'avis rendu le 16 février 2009, H..., n° 315499 – publié en A.

Lien de causalité entre une vaccination contre la grippe A (H1N1) et la survenance d'un syndrome de Guillain-Barré

4 novembre 2014, 7^e ch., n° 1201770, M. M..., C+

60-02-01-03

Vaccin contre le virus de la grippe A (H1N1) dans le cadre de la campagne de vaccination non obligatoire menée au titre des mesures sanitaires urgentes pour faire face à un risque d'épidémie – Survenance d'un syndrome de Guillain-Barré – 1) Facteur de risque très faible mais scientifiquement connu de la vaccination anti-grippale dans la survenance d'un syndrome de Guillain-Barré – Existence – 2) Absence de lien de causalité entre la vaccination et la survenance du syndrome en l'espèce.

Patient ayant intenté une action en réparation contre l'ONIAM conformément à l'article L. 3131-4 du code de la santé publique à la suite d'une vaccination non obligatoire menée dans le cadre de la campagne de prévention contre le virus de la grippe A (H1N1) menée en application de l'article L. 3131-1 du même code.

1) La vaccination antigrippale a été scientifiquement reconnue comme constituant un facteur de risque, très faible, de survenance d'un syndrome de Guillain-Barré.

2) En l'espèce, compte tenu du très faible délai entre la vaccination et l'apparition des symptômes et de la rhinite dont a souffert le patient dans les trois semaines précédant l'injection alors qu'il résulte de la documentation médicale que le syndrome de Guillain-Barré survient fréquemment une à trois semaines après une infection, marquée dans 30% des cas par l'apparition d'une rhinorrhée, le lien de causalité entre la vaccination et la survenance du syndrome n'est pas établi.

Rejet de la requête indemnitaire dirigée contre l'ONIAM. Jugement non définitif

Comp. CE, 9 mars 2007, Mme S..., n° 267635, au R.

Placement en chambre d'isolement d'une patiente en hospitalisation libre sans avoir préalablement recueilli son consentement

18 novembre 2014, 7^e ch., n° 1204208, Mme Anne P..., C+

60-02-01-01-01-04

Devoir d'information du patient et de recueil du consentement – Urgences psychiatriques - Obligation d'information préalable du placement en chambre d'isolement d'une patiente ne faisant pas l'objet d'une hospitalisation psychiatrique sans consentement - Existence - Obligation de recueil de son consentement – Existence – Atteinte à la dignité et à la liberté individuelle en cas de manquement – Existence.

Un médecin du service des urgences psychiatriques qui, en dépit de la volonté clairement exprimée de la patiente de ne pas être hospitalisée et sans mettre en œuvre la procédure d'hospitalisation prévue au chapitre II du titre 1^{er} du livre II de la 3^e partie du code de la santé publique, l'a placée en chambre d'isolement sans l'en avoir informée au préalable, méconnaît les obligations d'information et de recueil du consentement du patient résultant des articles L. 1111-2, L. 1111-4 et L. 3211-1 du même code. Cette méconnaissance et les mesures de contention et de sédation infligées à la patiente en exécution de cette décision ont porté une atteinte à sa liberté individuelle et à sa dignité de nature à engager la responsabilité du centre hospitalier.

Condamnation du centre hospitalier à indemniser la requérante du préjudice moral résultant de cette atteinte. Jugement non définitif

Santé publique

Suspension de l'autorisation d'ouverture un établissement pharmaceutique. Absence de mise en demeure préalable compte-tenu de l'urgence

4 novembre 2014, 7^e ch., n° 1306914, SAS Laboratoires Opodex Industrie, C+

61-04-01-002 ; 61-10

Suspension de l'autorisation d'ouverture d'un établissement pharmaceutique (articles L. 5124-3 et R. 5124-15 du code de la santé publique) - Incidence des irrégularités affectant la mise en demeure préalable sur la légalité de la mesure de suspension - Absence en cas d'urgence résultant d'une menace sérieuse pour la santé publique.

Les inspecteurs de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ont relevé au sein du laboratoire inspecté des manquements particulièrement graves aux bonnes pratiques de fabrication des produits pharmaceutiques. Compte-tenu de leur nature et de leur importance, ces manquements étaient de nature à constituer une menace sérieuse pour la santé publique. L'urgence qu'il y avait à mettre fin à cette situation justifiait que l'agence suspende sans délai l'autorisation d'ouverture de l'établissement sans être tenue d'adresser une mise en demeure préalable à la société. Les moyens tirés de l'irrégularité de cette mise en demeure, qui n'était pas nécessaire, sont inopérants à l'encontre de la décision de suspension.

Rejet de la requête. Jugement non définitif

Rappr. CE, 14 novembre 2008, Ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables c/ société Soferti, n°297275, au R

Travail et emploi

Autorisation de rupture d'un commun accord pour motif économique du contrat de travail d'un salarié protégé, intervenue au titre des mesures de départ volontaire, alternatives à un licenciement, prévues par un plan de sauvegarde de l'emploi

3 octobre 2014, 4^e ch., n° 1106485, Mme Christine D..., C+

66-07-01-03-01

Autorisation de rupture d'un commun accord pour motif économique du contrat de travail d'un salarié protégé par l'inspection du travail – rupture intervenue au titre des mesures de départ volontaire, alternatives à un licenciement, prévues par le plan de sauvegarde de l'emploi – obligation de reclassement pesant sur l'employeur – contrôle par l'administration du travail du respect de cette obligation - existence

A rapprocher d'un arrêt de la CAA de Nantes¹, aux termes duquel lorsque la rupture d'un commun accord du contrat de travail liant une entreprise à l'un de ses salariés protégés intervient au titre des mesures de départ volontaire prévues par un PSE résultant lui-même d'un accord d'entreprise, la demande adressée à l'administration du travail s'analyse nécessairement comme tendant à autoriser la rupture du contrat de travail pour motif économique. La Cour en déduit qu'il appartenait alors à l'administration du travail de contrôler à cette occasion la réalité du motif économique invoqué par l'employeur. En l'espèce, Le tribunal juge que pèse également dans cette hypothèse sur l'employeur une obligation de reclassement dès lors que cette rupture est une alternative au licenciement et qu'il incombe à l'administration du travail de contrôler le respect de cette obligation à peine d'illégalité de sa décision autorisant cette rupture.

Satisfaction partielle. Jugement frappé d'appel.

1 : CAA de Nantes, 10 octobre 2013, n° 12NT02577, Société Steris Surgical Technologies SAS

Urbanisme

La délibération du conseil d'administration d'une société d'économie mixte locale portant délégation de compétence au directeur général délégué de cette société pour prendre une décision de préemption déléguée à la société, pour prendre une décision de préemption déléguée à la société ne relève ni d'une obligation de transmission au préfet au titre du contrôle de légalité en application du code général des collectivités territoriales ni d'une obligation de publication ou de notification en application du même code

TA Cergy-Pontoise, 1^{re} ch., 27 juin 2014, n°1305570, Mme Andrée G..., C+

a) 01-02-05-01 ; 135-01-06-02

Préemption déléguée à une société d'économie mixte locale. Délégation de pouvoir au sein de la société – Publicité

En application des dispositions du II de l'article L. 225-56 du code de commerce, le conseil d'administration de la SEMAG 92 a, le 4 novembre 2011, nommé Mme G... en qualité de directeur général délégué et a décidé de lui « conférer (...) délégation pleine et entière des pouvoirs dont est investi, suivant la loi et les statuts, le directeur général de la société, tant sur le plan interne que vis-à-vis des tiers ». Ainsi, Mme G..., signataire de la décision attaquée, a été investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, notamment dans le cadre de l'exercice du droit de préemption urbain renforcé, délégué à la SEMAG 92 par la commune de Gennevilliers en vertu de l'article 12.2 du traité de concession publique d'aménagement du 3 février 2009 conclu entre elles, en application des dispositions des articles L. 213-3 et R. 213-2 du code de l'urbanisme.

Il ne résulte pas des dispositions du code général des collectivités territoriales que cette délibération du conseil d'administration de la SEMAG 92 en date du 4 novembre 2011, qui ne relève pas de l'exercice de prérogatives de puissance publique au sens de l'article L. 2131-2 de ce code, soit soumise au contrôle de légalité, la transmission au préfet en application de l'article L. 1524-1 de ce code n'intervenant qu'à titre d'information, ou à une obligation de publication ou de notification en application de l'article L. 2131-1 du même code.

Le Tribunal a donc jugé que Mme G... bénéficiait, à la date de la décision attaquée, d'une délégation de compétence régulière, opposable aux tiers et a, dès lors, écarté le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision de préemption comme non fondé.

b) 68-02-01-01-01

Droit de préemption urbain – décision de préemption – mention de l'intention de faire fixer le prix du bien par la juridiction compétente en matière d'expropriation à défaut d'acceptation de l'offre – omission – influence sur la légalité de la décision de préemption (absence).

Le Tribunal a constaté que si le titulaire du droit de préemption avait, dans la décision de préemption ou dans la lettre de notification de cette décision, mentionné sa volonté d'acquérir le bien litigieux ainsi que le prix proposé pour cette acquisition, en application des dispositions du c) de l'article R. 213-8 du code de l'urbanisme, il avait omis de mentionner aux propriétaires de l'immeuble préempté, en application de ces mêmes dispositions, qu'à défaut d'acceptation par eux de cette offre, il avait l'intention de faire fixer le prix du bien par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

Toutefois, le Tribunal a estimé que les propriétaires ayant, en application de l'article R. 213-10 du code de l'urbanisme, le choix, soit d'accepter l'offre ainsi faite, soit de maintenir le prix figurant dans leur déclaration d'intention d'aliéner, soit de renoncer à l'aliénation du bien, cette omission n'avait pu avoir d'incidence sur la légalité de la décision en cause dès lors que lesdits propriétaires d'une part, avaient clairement indiqué, dans une lettre en date du 17 juin 2013 ne pas être « d'accord sur les termes de la préemption reçue », « avoir un acheteur ferme au prix de 180 000 euros » et « n'accepter en aucun cas la proposition du titulaire du droit de préemption » et que, seul le titulaire du droit de préemption pouvant saisir le juge de l'expropriation en application de l'article R 123-11, l'omission litigieuse n'a pu avoir pour effet de priver les propriétaires d'une garantie ou d'un droit¹, et notamment pas de la possibilité de présenter des observations en défense lors de la procédure de fixation du prix devant le juge de l'expropriation, ce qu'ils ont d'ailleurs fait.

c) 68-02-02-01 ; 68-02-01-01-01 ; 54-07-01-04-04-03

Zone d'aménagement concerté – exercice du droit de préemption urbain – exception d'illégalité de la convention d'aménagement de la ZAC – inopérance.

Le tribunal a rappelé que l'illégalité d'un acte administratif, qu'il soit ou non réglementaire, ne peut être utilement invoquée à l'appui de conclusions dirigées contre une décision administrative que si cette dernière a été prise pour son application ou s'il en constitue la base légale. En l'espèce, il a écarté comme inopérants² les moyens tirés, par voie d'exception, de l'illégalité de la délibération autorisant le maire de la commune de Gennevilliers à signer une convention publique d'aménagement avec la SEMAG 92 et de l'illégalité de cette convention, en estimant que les actes tendant à l'acquisition par voie de préemption des terrains nécessaires à la réalisation d'une zone d'aménagement concerté ne sont des actes pris pour l'application ni de la délibération approuvant la convention confiant à une société l'aménagement de cette zone ni de la convention elle-même, lesquelles n'en constituent pas davantage la base légale.

Rejet de la requête. Jugement définitif.

1 : *Rappr. CE Section, 23 déc. 2011, M. Claude D... et autres, n° 335477, Rec. p. 653 ; Cass. 3^{ème} ch. civ., 12 juillet 2000, consorts de Saint-Pern c/ sté HLM Val de Loire et district de l'agglomération angevine, n° de pourvoi 98-22866.*

2 : *Cf. TA de Cergy-Pontoise, 15 novembre 2013, n° 1206063, Mme D... ; Rappr. CE Section, 11 juillet 2011, n° 320735, 320854, Société d'équipement du département de Maine-et-Loire (Sodemel) et ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, p. 346.*

Application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, tel qu'issu des dispositions de l'ordonnance n°2013-683 du 18 juillet 2013, en vigueur le 19 août 2013 permettant au juge administratif de surseoir à statuer sur un permis de construire jusqu'à l'expiration d'un délai qu'il fixe dès lors que le vice affectant le permis de construire est susceptible de faire l'objet d'une régularisation par un permis modificatif. En l'espèce, la non conformité au PLU des marges de dégagement des places de parking pouvait être régularisée par un permis de construire modificatif

26 septembre 2014, 6^e ch. n° 1204909, M. et Mme L... c/ commune de Chaville, C+

68-03

Dans cette affaire, le tribunal a fait application des nouvelles dispositions de l'article L. 600-5-1

du code de l'urbanisme, telles qu'issues des dispositions de l'ordonnance n°2013-683 du 18 juillet 2013, en vigueur le 19 août 2013, permettant au juge administratif de surseoir à statuer sur un permis de construire jusqu'à l'expiration d'un délai qu'il fixe dès lors que le vice affectant le permis de construire est susceptible de faire l'objet d'une régularisation par un permis modificatif. En l'espèce la configuration des lieux permettait de régulariser l'irrégularité du permis de construire en cause, tirée de la non-conformité au PLU des marges de dégagement des places de parkings. Un délai de six mois était donné au pétitionnaire afin d'obtenir un permis modificatif.

Sursis à statuer. Jugement définitif

Lorsque le constructeur d'un projet situé dans le périmètre d'une ZAC s'avère également être l'aménageur de la ZAC, les dispositions de l'article R. 431-23 du code de l'urbanisme, qui énumèrent les documents à fournir lors du dépôt de la demande de permis de construire, ne lui sont pas applicables

TA Cergy-Pontoise, 10 octobre 2014, 1^{ère} ch., n°s 1110251 et N°1205040, M. et Mme B..., C+ et N° 1110283, M. et Mme C... et autres, C+.

68-03-03-02-06

Le tribunal a été conduit à déterminer si le a ou le b de l'article R. 431-23 du code de l'urbanisme, qui énumèrent les documents à fournir dans le dossier de demande de permis de construire lorsqu'un projet est situé dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté, pouvaient s'appliquer dans le cas particulier où le pétitionnaire est à la fois le constructeur du projet et l'aménageur de la zone.

Selon ces dispositions, un constructeur qui a acquis un terrain appartenant à l'aménageur de la zone relève du a) de cet article et doit fournir une copie des dispositions du cahier des charges de cession de terrain. De même, un constructeur qui dispose dans le périmètre de la ZAC d'un terrain qu'il n'a pas acquis de l'aménageur, soit qu'il en était déjà propriétaire, soit qu'il l'a acquis d'un propriétaire autre que l'aménageur, relève du b) du même article et doit fournir la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4, laquelle précise notamment les conditions dans lesquelles il participe au coût d'équipement de la zone.

Le tribunal a estimé que ces dispositions sont applicables aux seuls constructeurs qui n'ont pas la qualité d'aménageur de la ZAC dès lors que les deux situations du constructeur qu'elles distinguent selon que le terrain à construire provient ou non de l'aménageur, excluent implicitement ledit aménageur de leur application.

En l'espèce, l'aménageur de la ZAC, en l'occurrence la société Bouygues Immobilier, étant propriétaire et constructeur du terrain, ne l'a pas cédé à un autre constructeur et ne relevait donc pas du a) de cet article. Par ailleurs, son terrain n'ayant pu faire l'objet d'une « cession consentie par l'aménageur » dès lors que la société Bouygues Immobilier avait elle-même cette qualité, cette dernière ne relevait pas davantage du b). Le tribunal a, en effet, considéré qu'exiger qu'elle fournisse la convention de participation au coût des équipements publics de la ZAC mentionnée à l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme faisait double emploi avec la convention qu'elle avait déjà signée avec la commune en sa qualité d'aménageur de la ZAC et aboutissait à lui faire payer une deuxième fois sa participation à la réalisation et au financement des équipements publics de la ZAC. Par suite, le tribunal a estimé que le dossier de demande de permis de construire, qui ne comportait pas les documents mentionnés soit au a) soit au b) de l'article R. 431-23 du code de l'urbanisme, était complet et ne contrevenait pas à ces dispositions.

Rejet de la requête. Jugement définitif

Ne peut bénéficier de la dispense d'agrément prévue par l'article R. 510-6 du code de l'urbanisme, quand bien même le bâtiment existant serait achevé depuis plus de douze mois et l'extension projetée serait inférieure au seuil de 1000 m², l'opération portant sur un ensemble immobilier existant de plus de 1000 m², dès lors que cette opération, qui comporte un changement d'utilisation nécessitant un réaménagement global de l'existant, ne saurait être analysée en une simple extension d'un bâtiment existant mais en une opération nouvelle.

24 octobre 2014, 1^{ère} ch., n°1300367, Mme Blandine B... c/ Commune de Montrouge, C

68-03-02

Le Tribunal a été conduit à préciser le champ d'application de l'agrément prévu à l'article L. 510-1 du code de l'urbanisme, dit « agrément de bureaux en Ile-de-France ». Il a estimé que, quand bien même l'extension projetée serait inférieure au seuil de 1000 mètres carrés et que le bâtiment existant aurait été achevé depuis plus de douze mois, double condition prévue par l'article R. 510-6 du code de l'urbanisme pour bénéficier d'une dispense, il convenait de prendre en compte la totalité de l'opération, c'est-à-dire la surface totale du bâtiment sans se limiter à la seule extension, dès lors qu'elle portait sur un changement de destination des locaux nécessitant le réaménagement de l'ensemble immobilier existant. La surface totale après travaux des locaux étant portée par l'extension de 2271 à 2924 mètres carrés, le Tribunal a considéré que le pétitionnaire devait obtenir l'agrément préfectoral avant de déposer sa demande de permis de construire.

Annulation totale du permis de construire, un autre motif d'annulation justifiant par ailleurs le refus de surseoir à statuer.

Annulation totale. Jugement non définitif

Cette publication est disponible à l'adresse suivante :

<http://cergy-pontoise.tribunal-administratif.fr/A-savoir/Lettre-du-tribunal/La-lettre-du-tribunal-administratif-de-Cergy-Pontoise>

ISSN 2110-6029 X

Directeur de publication : Mme Brigitte PHEMOLANT

Comité de rédaction : M. Stéphane CARRERE, M. Rémy SAGE, M. Pierre LALOYE, Mme Lorraine D'ARGENLIEU, M. Stéphane CLOT, Mlle Elsa COSTA, M. Alain LEGEAI, M. Sylvain MERENNE, Mme Florence MASTRANTUONO, M. Alain CHARIER, M. Hugues MARIAS

Documentation : M. François LEMAITRE

Contact :

documentation.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

Téléphone : 01.30.17.45.22

Télécopie : 01.30.17.34.59

Photographie : © Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE
2-4, Boulevard de l'Hautil 95027 Cergy-Pontoise cedex.